



DATE DE CONVOCATION
19 décembre 2014

DATE D'AFFICHAGE
19 décembre 2014

DATE DE LA SEANCE
09/01/2015

En exercice	présents	Votants
15	13	13

HEURE : 15H00

Présents
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué Marie-Céline KAMIA, suppléante
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Ani PETERANO, 2 ^{ème} délégué
NUKU HIVA Benoit KAUTAI, 1 ^{er} délégué Joseline PIRIOTUA, 2 ^{ème} déléguée Casimir UTIA, 3 ^{ème} délégué
TAHUATA Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée
UA POU oseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Marcel BRUNEAU, 2 ^{ème} délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3 ^{ème} délégué
Absents excusés
Tania BONNO, 3 ^{ème} déléguée François KOKAUANI, suppléant

Procurations

Absents

Secrétaire de séance
Casimir UTIA, 3 ^{ème} délégué

DELIBERATION N° 02-2015 du 9 janvier 2015,

Adoptant le principe de l'opération « acquisition d'un détecteur de fuite d'eau ».

L'an deux mille quinze, le 9 janvier, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 19 décembre 2014 (affichage le 19 décembre 2014) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Atuona, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU le budget de l'exercice 2015,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, abstention et voix contre

ADOPTE

Article 1 :

Le principe de l'opération « acquisition d'un détecteur de fuite d'eau » est approuvé.

Le dossier technique correspond est approuvé.

Le plan de financement est approuvé

Coût de l'opération : 6 000 000 FCFP

FIP : 80% 4 800 000 FCFP

Part CODIM : 20% 1 200 000 FCFP

Le président de la CODIM est autorisé à négocier et à signer avec le FIP, ou le représentant les conventions de financement relatives à l'opération « acquisition d'un détecteur de fuite d'eau »

Article 2:

Le président de la CODIM est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Président de la CODIM est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 3:

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Atuona, le 9 janvier 2015

Le Président

Félix BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	12/01/2015
Et publication ou notification du :	15/01/2015
Le Président	

